

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-013713

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2026 sur le thème « REP.4.1 - Préparation de l'arrêt pour rechargement et maintenance n° 4P4126 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0647

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[4] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
[5] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2026 transmise à EDF par courrier référencé CODEP-DCN-2025-066920 du 20 novembre 2025
[6] Dossier de présentation de l'arrêt 4P4126 référencé D453425063521 indice 0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 12 février 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « REP.4.1 - Préparation de l'arrêt pour rechargement et maintenance n° 4P4126 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la préparation de l'arrêt de type visite partielle n° 4P4126 du réacteur 4 et plus particulièrement la programmation de la résorption des écarts au cours de l'arrêt. Les inspecteurs se sont notamment rendus dans le bâtiment électrique (BL) du réacteur 4 pour assister au contrôle des accumulateurs de la batterie repérée 4 LBE 001 BT réalisé au titre de l'écart de conformité (EC) n° 662.

A l'issue de cet examen, l'ASNR considère que le contenu du dossier de présentation de l'arrêt (DPA) [6] ne répond pas complètement aux exigences de sa décision [4] et de sa lettre [5] et qu'il devra être substantiellement complété lors de sa mise à jour, prévue avant le découplage du réacteur. Certaines demandes devront également être prises en compte pour les prochains arrêts des réacteurs du site.

De plus, un relevé exhaustif des dégradations observées sur les accumulateurs des batteries électriques de la voie A, dans le cadre du traitement de l'EC n° 662, devra être transmis à l'ASNR, préalablement à la divergence du réacteur à l'issue de cet arrêt. Des compléments sont également attendus concernant le traitement de plusieurs écarts et leur suivi au travers de plans d'action (PA CSTA) ainsi que concernant les dispositions prises pour limiter le risque de défaillance de cause commune lors de la réalisation d'intervention sur certains matériels redondants.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Justification de la non-résorption de certains écarts au cours de l'arrêt n° 4P4126

L'article 2.1.2 de l'annexe à la décision [4] prévoit que « *le DPA expose [...] la liste des éventuels écarts affectant les EIP que l'exploitant n'a pas prévu de résorber au cours de l'arrêt et une synthèse de la justification, vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, de la non-résorption de ces écarts pendant l'arrêt* ». Le paragraphe 1.3.1 de l'annexe A de la lettre de position générique (LPG) [5] précise les éléments attendus à ce titre.

Or, l'examen du DPA [6] montre que la synthèse de la justification de la non-résorption est insuffisante pour de nombreux écarts, notamment les écarts objet des PA CSTA (plans d'action « constat ») n°s 5158, 5253, 5393, 26506, 196850, 590927, 4171, 98308, 5230, 5261, 5475, 5477, 5482, 5486, 5650, 5659, 5669, 5869, 31098, 108781, 189807, 457225, 590926, 5262, 5548, 5564, 11151, 11255 et 11265.

Demande II.1 : Compléter la synthèse de la justification de la non-résorption des écarts susmentionnés lors de la mise à jour du DPA prévue à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4].

De plus, pour les écarts, au sens du RSEM, relatifs aux équipements du CPP et des CSP, suivis au titre de l'article 13 de l'arrêté [2], le paragraphe 1.3.1 de l'annexe A de la LPG [5] précise que la liste des écarts doit également permettre d'identifier le contrôle du programme de maintenance préventive (PBMP) à l'origine de la découverte de l'écart, le dossier de traitement de l'écart associé et les éventuelles analyses mécaniques associées, et faire le lien avec les fiches de suivi d'indications.

Dans le DPA [6], ces éléments complémentaires ne sont pas apportés.

Demande II.2 : Intégrer, lors de la mise à jour du DPA prévue à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4], les informations complémentaires attendues pour les écarts, au sens du RSEM, affectant les équipements du CPP et des CSP.

Liste des écarts de conformité

Les inspecteurs ont relevé que les écarts de conformité génériques « AE581 » et « EC636 », objet des PA n°s 238627 et 429055, ne figurent pas dans l'annexe 2 du DPA [6] qui constitue la liste des écarts de conformité affectant le réacteur 4.

Vos représentants ont indiqué que ces écarts de conformité ne sont pas listés dans l'annexe 2 du DPA dans la mesure où ils sont « résorbés à titre provisoire », par la mise en place de mesures compensatoires, et qu'ils ne sont ainsi pas à prendre en compte dans l'analyse de cumul des écarts de conformité. Or, dès lors qu'une modification pérenne reste nécessaire pour résorber définitivement un écart de conformité, celui-ci doit être intégré à la liste des écarts de conformité affectant le réacteur.

Demande II.3 : Intégrer l'ensemble des écarts de conformité non clos à la liste des écarts de conformité du DPA, y compris les écarts de conformité considérés comme « résorbés à titre provisoire » conformément au § 8.1.1 du guide de l'ASN n° 21.

EC n° 662 – Dégradation anticipée d'accumulateurs de batterie LM OPzS

Selon le courrier d'urgence de l'écart de conformité générique n° 662, référencé D455026000369 du 27 janvier 2026, le réacteur 4 de la centrale nucléaire du Tricastin n'est pas affecté par cet écart. Vos représentants ont toutefois indiqué que des dégradations ont été observées localement sur certains accumulateurs des batteries de la voie A mais qu'elles n'avaient pas nécessairement été remontées à vos services centraux, les critères de prise en compte de ces dégradations dans le traitement de l'EC n° 662 n'étant pas encore stabilisés. Ces batteries étant contrôlées chaque trimestre au titre de leur maintenance préventive, vos représentants ont indiqué que ces contrôles sont mis à profit pour réaliser un inventaire exhaustif des dégradations, et ce en utilisant un endoscope afin de visualiser correctement les accumulateurs non situés en périphérie des batteries. Cette démarche a été relevée positivement.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont assisté à la réalisation de ce contrôle sur les accumulateurs de la batterie repérée 4 LBE 001 BT. Ce contrôle, réalisé avec rigueur par les intervenants observés sur le terrain, a mis en évidence une fissuration du récipient en résine sur une majorité des accumulateurs de cette batterie.

Les inspecteurs ont également constaté une fissuration du récipient en résine sur de nombreux accumulateurs des batteries repérées 4 LAA 001 BT et 4 LBA 001 BT, ainsi qu'un soulèvement de la coupelle de la borne positive sur plusieurs de ces accumulateurs, le soulèvement le plus important étant observé sur l'accumulateur n° 92 de la batterie repérée 4 LAA 001 BT.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le relevé exhaustif des dégradations des accumulateurs de type LM OPzS des batteries de la voie A (fissurations et morcellements des récipients en résine, et soulèvement des coupelles des bornes). Pour chaque dégradation, la caractérisation du défaut, les actions de remise en conformité et leurs échéances seront précisées, ainsi que le ou les PA CSTA associés. La réponse à cette demande est susceptible de constituer un préalable à la délivrance, par l'ASNR, de l'autorisation de divergence du réacteur à l'issue de son arrêt.

EC n° 636 – Robustesse à l'agression « Grand Froid » d'armoires STE

L'EC n° 636 a été résorbé à titre provisoire par la réalisation d'une modification temporaire de l'installation (MTI) visant à mettre en place des résistances chauffantes dans les armoires repérées 0 STE 003 et 005 AR.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cet EC a été traité de manière définitive, très récemment, par la réalisation de la modification pérenne référencée PNRS1080, ce qui a permis de déposer la MTI. Toutefois, le PA n° 429055 relatif à cet EC n'avait pas encore été mis à jour en conséquence au jour de l'inspection.

Demande II.5 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le PA n° 429055 au statut clos ainsi que les éléments justifiants de la réalisation et de la requalification de la modification pérenne référencée PNRS1080.

PA n° 590927 – 4 RCP 019 VP – Faible rayon de courbure câble K1

Le PA n° 590927 trace que le rayon de courbure du câble K1 de type « EPR/HYPALON » d'alimentation électrique en amont du boîtier de raccordement du servomoteur de la soupape repérée 4 RCP 019 VP est de 160 mm pour une valeur minimale attendue de 10 fois son diamètre, soit 280 mm, selon le cahier des spécifications techniques des câbles référencé 74C030. Le DPA [6] précise qu'aucune action de traitement n'est engagée dans l'attente des résultats des essais et expertises en cours.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments justifiant de la non-résorption de cet écart mais ils ont toutefois précisé que les conclusions des expertises en cours ne seraient pas attendues avant fin 2026.

Demande II.6 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, préalablement à la divergence du réacteur 4, l'analyse démontrant l'acceptabilité de la non-résorption de l'écart tracé dans le PA n° 590927 (fiche de position des services centraux d'EDF).

Requalifications partielles en application de l'article 15.IV de l'arrêté [2]

Les inspecteurs ont vérifié que les requalifications partielles à réaliser dans les 30 mois suivant le remplacement de parties résistantes à la pression du CPP prévues à l'article 15.IV de l'arrêté [2] sont correctement programmées.

Sur la base de l'analyse des bilans établis en application de l'article 16 de l'arrêté [2] des deux précédents arrêts (4D39 en 2024 et 4R40 en 2025) et du DPA [6], il ressort l'absence de programmation des requalifications partielles à la suite du remplacement des cannes chauffantes et de leurs manchettes lors de l'arrêt 4D39 en 2024. De plus, le DPA [6] ne précise pas le type de contrôle prévu pour le robinet 4RCP313VP alors que le paragraphe 1.1.1 de l'annexe A de la LPG [5] prévoit cette précision. Enfin, le DPA mentionne la programmation d'une requalification partielle à la suite du remplacement de goujons sur les générateurs de vapeur repérés 4 RCP 001 et 002 GV alors que ces goujons ne sont pas soumis à requalification partielle en application de l'article 15.IV de l'arrêté [2].

Demande II.7 : Préciser la programmation des requalifications partielles faisant suite au remplacement des cannes chauffantes et de leurs manchettes lors de l'arrêt 4D39 en 2024 et, le cas échéant, les intégrer lors de la mise à jour du DPA prévue à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4]. La mise à jour du DPA devra également intégrer la précision du type de contrôle pour chaque requalification partielle.

Interventions sur des matériels redondants

La demande DPA n°B-10 de la LPG [5] prévoit, en cas d'interventions programmées sur des matériels redondants en voie A et en voie B lors de l'arrêt, que le DPA intègre les éléments justifiant de la réalisation de ces interventions sur un même arrêt, la liste des activités concernées identifiées en phase préparatoire de l'arrêt, et les dispositions mises en œuvre pour limiter le risque de défaillance de cause commune.

Concernant la liste de ces activités du domaine automatisme, communiquée en annexe 4 du DPA [6], les éléments justifiant de la réalisation de ces interventions sur un même arrêt ne sont pas apportés. De plus, pour l'activité de contrôle des chaînes de mesure d'activité repérées 4 KRT 043, 044 et 045 MA, les dispositions prévues pour limiter le risque de défaillance de cause commune doivent être explicitées.

Enfin, pour les essais périodiques EPA RPN 831, 832 et 881 à 884, seul le contrôle technique est valorisé comme parade pour limiter le risque de défaillance de cause commune. Or, le contrôle technique étant exigé pour toute activité importante pour la protection, conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté [3], il ne s'agit pas d'une mesure spécifique et suffisante pour limiter le risque de défaillance de cause commune.

Demande II.8 : Mettre à jour le DPA de l'arrêt afin d'y intégrer les éléments justifiant de la réalisation des interventions sur des matériels redondants du domaine automatisme sur un même arrêt, et d'y expliciter les dispositions prévues pour limiter le risque de défaillance de cause commune pour le contrôle des chaînes de mesure d'activité repérées 4 KRT 043, 044 et 045 MA.

Demande II.9 : Définir et mettre en œuvre des dispositions complémentaires pour limiter le risque de défaillance de cause commune lors de la réalisation des essais périodiques EPA RPN 831, 832 et 881 à 884.

Mise à jour du DPA

Les inspecteurs ont identifié de nombreux points qui nécessitent d'être complétés, précisés ou corrigés lors de la mise à jour du DPA prévue à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4] :

- pour les PA CSTA n^{os} 287069, 586081, 588744, 588763, 608103 qui seront réindiqués ou traités sur l'arrêt (hors prévision de clôture), les activités restantes à réaliser après l'arrêt doivent être explicitées ;
- pour les PA CSTA n^{os} 455416, 455423, 464551, 455432, 464463 et 461485 relatifs à des indications détectées lors des contrôles visant à rechercher d'éventuelles fissures par corrosion sous contrainte, le DPA [6] mentionne un recontrôle des soudures par UTc (ultrasons « conformables ») lors de l'arrêt ou son annulation selon les échanges en cours entre EDF et l'ASNR. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces échanges ont conclu à l'absence de recontrôle de ces soudures lors de l'arrêt, ce qui devra être intégré lors de la mise à jour du DPA ;
- le DPA [6] ne liste pas les PA CSTA relatifs aux équipements communs aux réacteurs 3 et 4 (tranche 8) et communs à l'ensemble des réacteurs (tranche 0), ils devront être intégrés lors de sa mise à jour ;
- le périmètre des contrôles à réaliser au titre de la demande particulière (DP) d'EDF n° 379 est incohérent entre les éléments apportés par les services automatisme et robinetterie ; ce périmètre devra être clarifié lors de la mise à jour du DPA. Plus globalement, il est attendu que le DPA apporte une vision consolidée pour les sujets techniques impliquant plusieurs services ;
- le DPA [6] mentionne le contrôle du robinet repéré 4 RRI 282 VN au titre de la DP n° 420 alors qu'il n'est pas visé par celle-ci. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et que l'ordre de travail (OT) relatif au contrôle de ce robinet a été annulé ; il devra donc être supprimé lors de la mise à jour du DPA ;
- le DPA [6] indique que la navette des robinets repérés 4 RIS 651 et 653 VP doit être remplacée au titre de la DP n° 377 dans son paragraphe 2.3 alors que son paragraphe 14 mentionne cette activité sur les robinets repérés 4 RIS 652 et 655 VP. Vos représentants ont indiqué que les robinets 4 RIS 651 et 652 VP sont associés au robinet repéré 4 RIS 063 VP et que les robinets 4 RIS 653 et 654 VP sont associés au robinet repéré 4 RIS 064 VP. Ce point devra être clarifié lors de la mise à jour du DPA ;
- le DPA [6] mentionne le remplacement des joints sur 5 diaphragmes (DI) ou tuyères (KD) au titre de la DP n° 222 relative à la sécurisation de l'étanchéité des assemblages sensibles. A la suite de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la sécurisation des assemblages sensibles au titre de cette DP est soldée sur le réacteur 4 et que les activités identifiées dans le DPA sont de la maintenance préventive de périodicité 15 ans. Ce point devra être clarifié lors de la mise à jour du DPA ;
- s'agissant du PA CSTA n° 5230 relatif au robinet 4 RCP 215 VP, le DPA mentionne un prochain contrôle en 2026 mais une échéance sur l'arrêt 4P43 de 2028. Vos représentants ont indiqué que le prochain contrôle sera réalisé sur l'arrêt 4P43 de 2028, ce qui devra être tracé dans la mise à jour du DPA ;
- l'annexe 2 du DPA [6] relative aux écarts de conformité affectant le réacteur mentionne l'arrêt 1R4226 et non l'arrêt 4P4126 ; elle devra être corrigée lors de la mise à jour du DPA ;
- le numéro de l'ordre de travail (OT) relatif aux mesures de tangentes delta sur le moteur repéré 4 RRA 002 MO est incomplet au paragraphe 2.3 du DPA [6] ; il devra être corrigé lors de la mise à jour du DPA ;
- le PA CSTA n° 608103 relatif à la vanne repérée 4 DEL 040 VD est identifié comme étant un écart de conformité au § 2.2.2 du DPA [6] alors qu'il s'agit d'un constat selon vos représentants. Ce point devra être corrigé lors de la mise à jour du DPA ;
- le DPA [6] mentionne une échéance pour les prochains contrôles sur la visite décennale 4D48 de 2033 pour les PA CSTA n^{os} 5409, 93849, 96699 et 183939 alors que la prochaine visite décennale est l'arrêt 4D49 de 2034. Ces échéances devront être corrigées lors de la mise à jour du DPA ;

- le DPA [6] liste le contrôle par ressuage de plusieurs soudures d'implantation des piquages sur les tuyauteries principales du circuit ARE (alimentation en eau des générateurs de vapeur) au titre de la visite approfondie (VA). Or, la VA des circuits secondaires principaux (CSP) n'est pas programmée sur cet arrêt. A l'issue de l'inspection, vos représentants ont indiqué que ces contrôles se font à chaque visite partielle (VPr) et non au titre de la VA des CSP. Ce point devra être clarifié lors de la mise à jour du DPA ;
- la liste des activités prévues sur les équipements sous pression nucléaires (ESPN), au paragraphe 2.1.3 du DPA [6], contient plusieurs lignes en doublon pour les requalifications périodiques des récipients repérés 4 RPE 001 BA, 4 RCP 011, 021 et 031 BA et ne liste pas clairement les tuyauteries soumises à requalification périodique lors de l'arrêt. Cette liste devra être clarifiée lors de la mise à jour du DPA ;
- le DPA [6] indique que la déclaration de la modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation référencée D455624023262 associée à la modification PNPE1362D est à venir alors que cette modification a déjà été déclarée à l'ASNR. Cette déclaration à l'ASNR devra être prise en compte lors de la mise à jour du DPA ;
- le DPA [6] n'identifie pas le chapitre des règles générales d'exploitation (RGE) impacté par les modifications PNPE1258I et PNPE1362D. Cette précision devra être apportée lors de la mise à jour du DPA ;
- le paragraphe 14 du DPA [6] mentionne le robinet repéré 2 EAS 018 VB et non 4 EAS 018 VB. Cette erreur devra être corrigée lors de la mise à jour du DPA ;
- le paragraphe 2.2.2 du DPA [6] indique, pour le PA CSTA n° 191649, une échéance de contrôle lors de l'arrêt alors que son paragraphe 6.3 mentionne un report de ce contrôle lors de l'arrêt 4P43 de 2028. Ce point devra être clarifié lors de la mise à jour du DPA.

Demande II.10 : Prendre en compte les points susmentionnés lors de la mise à jour du DPA prévue à l'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [4].

Demande II.11 : Analyser l'origine des écarts entre le contenu du DPA [6] et les points susmentionnés. En tirer des actions d'amélioration du processus de rédaction des DPA des arrêts des réacteurs du site, dont vous ferez part à la division de Lyon de l'ASNR.

Non-respect de critères RGE B lors des essais périodiques des groupes électrogènes de secours à moteur diesel

Les inspecteurs se sont intéressés aux critères RGE B non respectés lors des essais périodiques des groupes électrogènes de secours à moteur diesel. Le PA CSTA n° 571963 trace le non-respect d'un critère RGE B lors de l'essai périodique EPC LHP 070 du groupe électrogène de secours à moteur diesel de la voie A réalisé le 4 avril 2025. Alors que la fréquence au cran de restage 10 secondes doit rester supérieure à 47,5 Hz, une valeur à 47 Hz a été relevée. La fréquence est ensuite repassée au-dessus du critère.

Le DPA [6] mentionne une étude des services centraux d'EDF portant sur la pertinence des critères de fréquence lors des crans de restage avec une éventuelle évolution de ces critères à l'issue d'ici à 2026. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser l'avancement de cette étude.

Demande II.12 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR un point d'avancement de l'étude portant sur la pertinence des critères de fréquence lors des crans de restage des groupes électrogènes de secours à moteur diesel. Le cas échéant, mettre à jour le PA CSTA n° 571963 en conséquence.

L'essai périodique EPC LHQ 050 du groupe électrogène de secours à moteur diesel de la voie B, réalisé le 21 juillet 2022, a été soldé satisfaisant avec réserve en raison du non-respect de trois critères RGE B relatifs à la température entrée moteur côté bielles relevée sur le capteur repéré 4 LHQ 289 LT, la température entrée moteur côté bielles relevée sur le capteur repéré 4 LHQ 290 LT, et la température d'eau BT à l'entrée des échangeurs eau/air de suralimentation. Pour ce dernier critère, la gamme trace l'ouverture du PA CSTA

n° 296473. Pour les deux critères relatifs à la température entrée moteur, elle renvoie à deux autres PA CSTA n°s 66405 et 66406.

Les inspecteurs ont relevé que ces deux derniers PA CSTA n'ont pas évolué depuis juin 2019 et qu'ils ne prennent donc pas en compte le non-respect des deux critères RGE B relatifs à la température entrée moteur. De plus, les inspecteurs ont constaté que le PA CSTA n° 296473 mentionne explicitement que les autres paramètres moteur, dont les températures relevées sur 4 LHQ 289 et 290 LT, étaient conformes aux critères attendus lors de l'EPC LHQ 050 du 21 juillet 2022, pour justifier l'absence de nocivité matérielle du non-respect du critère RGE B relatif à la température d'eau BT à l'entrée des échangeurs eau/air de suralimentation.

Or, ceci est erroné au regard du non-respect des critères RGE B relatifs aux températures relevées sur 4 LHQ 289 et 290 LT. Au regard de cet écart de traçabilité et d'analyse du non-respect de deux critères RGE B lors de l'EPC LHQ 050 réalisé le 21 juillet 2022 et de l'[événement significatif pour la sûreté déclaré à l'ASNR le 26 mai 2025](#), une analyse approfondie à froid du non-respect des critères RGE relatifs aux essais périodiques des groupes électrogènes de secours à moteur diesel doit être menée pour s'assurer que tout non-respect d'un critère RGE ait bien fait l'objet d'une analyse tracée dans un PA CSTA.

Demande II.13 : Vérifier et démontrer, sous deux mois, que tous les écarts aux critères RGE survenus lors des essais périodiques des groupes électrogènes de secours à moteur diesel du réacteur 4 ont bien l'objet d'une analyse tracée dans un PA CSTA actualisé à l'issue de l'essai. Transmettre les conclusions de cette analyse à la division de Lyon de l'ASNR. Selon ses conclusions, vous positionner sur la nécessité de réaliser cette analyse sur les autres réacteurs du site.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER